

# ARRETE DE PROTECTION DE BIOTOPE

## *Textes applicables*

- Code de l'environnement : art. L.411-1 et L.411-2 ; art. R.411-15 à R.411-17
- Circulaire n°90-95 du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques

## *Objectifs*

L'arrêté préfectoral de protection de biotope est un outil de protection des milieux naturels.

Un écosystème est constitué d'un biotope (milieu de vie physicochimique et spatiale) et d'une biocoenose (ensemble des communautés vivantes dans ce biotope) en interaction l'une avec l'autre.

Les espaces concernés sont des parties du territoire constituées par des formations naturelles peu exploitées, où l'exercice des activités humaines est réglementé soit pour préserver les biotopes nécessaires à la survie d'espèces animales ou végétales protégées, soit pour protéger l'équilibre biologique de certains milieux.

L'arrêté de protection de biotope découle de l'idée qu'on ne peut efficacement protéger les espèces que si on protège également leur milieu.

## *Procédure*

Il s'agit d'un acte réglementaire édicté, selon les cas, par le Préfet (dans le cas général) ou par le Ministre chargé des pêches maritimes (lorsqu'il s'agit du domaine public maritime), après avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages et de la chambre régionale d'agriculture, et le cas échéant de l'office national des forêts (si le territoire bénéficie du régime forestier).

Aucune enquête publique ou consultation préalable des propriétaires et des communes concernées n'est prévue par les textes. En pratique, cette consultation est presque toujours effectuée pour assurer une meilleure efficacité dans l'application de cet outil réglementaire.

Cette procédure est rapide à mettre en place, si elle ne rencontre pas d'opposition manifeste. Elle peut concerner des sites de petite surface. Elle permet d'adapter le règlement à chaque situation particulière.

En 2003, 516 arrêtés de protection de biotope ont été pris et couvrent 0,5 % du territoire national.

## *Suivi*

Les textes encadrant les arrêtés protection de biotope ne prévoient pas la gestion. Dans la pratique, une gestion et un suivi sont parfois mis en place dans le cadre d'un "comité de suivi" placé auprès du préfet et par la création d'une association de gestion ad hoc ou par un partenariat du propriétaire avec un organisme de gestion tel qu'un conservatoire régional des espaces naturels.

## *Effets du classement*

Il délimite le périmètre géographique concerné et fixe les mesures tendant à favoriser la conservation des biotopes : interdiction ou réglementation des activités susceptibles de porter une atteinte effective au milieu (et non pas aux espèces en elles-mêmes). Cela peut, par exemples, concerner la circulation des véhicules ou des personnes, le défrichement, les travaux hydrauliques, le rejet de substances, les dépôts d'ordures,...etc. A contrario, des activités telles que la chasse ou le survol aérien ne peuvent pas être interdites, même si elles détruisent ou dérangent des animaux car elles ne portent pas atteintes à l'intégrité physique des biotopes.

L'effet du classement suit le territoire concerné.

# ARRETE DE PROTECTION DE BIOTOPE

## Prise en compte dans un dossier d'aménagement

Cette information est systématiquement communiquée par les services de l'Etat aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale lors d'un plan, programme ou projet. Elle est également transmise aux structures privées dans le cadre notamment d'une étude d'impact.

Le site protégé par un arrêté de biotope contenant obligatoirement des espèces protégées, il est bon de rappeler que toute destruction d'espèces protégées est en tout état de cause interdite, qu'il y ait ou non arrêté de biotope sauf dérogations prévues au 4) de l'article L 411-2 du code de l'environnement.

Dans le cas où un projet est (partiellement ou totalement) inclus dans le territoire couvert par un arrêté préfectoral de protection de biotope, le maître d'ouvrage doit produire une étude d'incidence permettant de vérifier que le projet ne porte pas atteinte aux biotopes des espèces concernées par l'arrêté.

De plus, lorsque le dossier peut bénéficier d'aides européennes, l'étude d'incidence constituera un élément important dans la décision qui sera prise. En effet, la prise en compte de l'environnement est rendue obligatoire pour tout projet éligible même si le projet n'est pas concerné par une procédure réglementaire d'autorisation.

## Espaces concernés en Picardie

La Picardie compte 10 arrêtés de protection de biotope qui concernent des zones humides, des coteaux calcaires, des milieux littoraux, des landes sableuses et des cavités à chauves-souris.

Intitulé	Communes	Département	Superficie	Dates de création
Marais de Génonville	Moreuil	Somme	20 ha	16 juillet 1991
Grand marais de la Queue	Blangy-Tronville	Somme	15 ha	1 <sup>er</sup> juin 1987 modifié le 20 août 2002
Vallée d'Acon	La Chaussée-Tirancourt	Somme	9 ha	26 septembre 1994
Marais communal	La Chaussée-Tirancourt	Somme	92 ha	23 mai 1989
Marais de Bourneville	Marolles	Oise	11 ha	19 décembre 1994
Coteau communal	Fignières	Somme	4 ha	27 avril 1999
Cordon de galets de la Mollière	Cayeux-sur-Mer	Somme	262,87 ha	22 juillet 2004
Cavité du bois de Milly Fief	Beauval	Somme	3,30 ha	15 juin 2006
La hottée du diable	Coincy l'abbaye	Aisne	16,9814 ha	28 août 2006
Marais de Comporté	Urcel	Aisne	4,1871 ha	1 <sup>er</sup> septembre 2006

